



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 191

Publié le 18 mai 2026

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2026-04-22-001	Décision retirant les terrains du département de l'Isère des terrains soumis à l'ACCA de ST PIERRE DE CHARTREUSE
38-2026-04-22-002	Décision retirant les terrains de la SCI DE PAJONNIERE des terrains soumis à l'ACCA de ST PIERRE DE CHARTREUSE



DECISION N° : 38-2026-04-22-001

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE,
Pour l'extension d'une chasse privée existante.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 15 septembre 2025 par le Département de l'Isère, représenté par Monsieur BARBIER Jean-Pierre, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié et la matrice cadastrale fourni par l'intéressée, documents attestant que cette dernière possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la délibération de la commission permanente du département de l'Isère du 18 juillet 2025,

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE le 12 novembre 2025, restée sans retour d'observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1969 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE, les terrains appartenant au Département de l'Isère et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 77.73 hectares. (dont 77.67 ha au-delà du périmètre des 150 mètres autour des habitations).

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	488 – 489 – 490 – 545 – 579 – 580 – 581 – 582 – 583 – 584 – 585 – 935 – 1026 - 1035 – 1051 – 1053 – 1055 – 1057 – 1059.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 22/04/2026

Pour la Présidente de la Fédération

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037

Mélanie VINCENT,

Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique



DECISION N° : 38-2026-04-22-002

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 14 novembre 2024 par la SCI de Pajonnière, représentée par Monsieur GINDRE Pierre, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié et la matrice cadastrale fourni par l'intéressée, documents attestant que cette dernière possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE le 12 novembre 2025, restée sans retour d'observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1969 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE, les terrains appartenant au Département de l'Isère et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 3.45 hectares. (dont 0.17 ha au-delà du périmètre des 150 mètres autour des habitations).



SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AB	190 – 191 – 192 – 193 – 194 – 195 – 205 – 211 -212 -214 – 215 – 308 – 309 – 346 – 522

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 22/04/2026

Pour la Présidente de la Fédération

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
des Chasseurs de l'Isère

2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 538 063 00037

Mélanie VINCENT,

Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique